

L'honorable M. Thompson, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (12) intitulé: "Loi modifiant la Loi consolidée de l'Ordre Indépendant des Forestiers", a fait rapport qu'il avait examiné le dit bill en entier, et l'avait chargé d'en faire rapport à la Chambre sans amendement.

Ordonné que le dit bill soit placé sur les ordres du jour pour sa troisième lecture demain.

L'honorable M. Thompson, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (42) intitulé: "Loi concernant *The Canada Preferred Insurance Company*", a fait rapport qu'il avait examiné le dit bill en entier, et l'avait chargé d'en faire rapport à la Chambre sans amendement.

Ordonné que le dit bill soit placé sur les ordres du jour pour sa troisième lecture demain.

L'honorable M. Thompson, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (45) intitulé: "Loi concernant la *Vancouver Life Insurance Company*", a fait rapport qu'il avait examiné le dit bill en entier, et l'avait chargé d'en faire rapport à la Chambre sans amendement.

Ordonné que le dit bill soit placé sur les ordres du jour pour sa troisième lecture demain.

L'honorable M. Thompson, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (53) intitulé: "Loi constituant en corporation la *Marcil Trust Company*", a fait rapport qu'il avait examiné le dit bill en entier, et l'avait chargé d'en faire rapport à la Chambre sans amendement.

Ordonné que le dit bill soit placé sur les ordres du jour pour sa troisième lecture demain.

Sur motion de l'honorable M. Lougheed, secondé par l'honorable Sir Mackenzie Bowell, il a été

Résolu, que les arrêtés en conseil suivants, rendus par Son Altesse Royale le Gouverneur général en conseil, conformément aux Règles relatives à l'arpentage, l'administration, la disposition et la régie des terres du Dominion, dans les limites de la zone des chemins de fer de la province de la Colombie-Britannique, approuvées par arrêté en conseil du 17 septembre 1889, à savoir:—

(1) Arrêté en conseil C.P., No 720, daté du 14 mars 1914, amendant de nouveau les règles en y ajoutant l'alinéa (c) à l'article 22 des dites règles définissant l'expression "résidence dans le voisinage" de son homestead, pour un nouveau colon.

(2) Arrêté en conseil C.P., No 2597, daté du 17 octobre 1914, rendant les dispositions de l'article 22 de la Loi des Terres fédérales applicables aux terres fédérales dans les limites de la zone des chemins de fer de la province de la Colombie-Britannique, en vertu desquelles dispositions peut être compté, comme durée de résidence sur son homestead, la période durant laquelle un nouveau colon s'absente de son homestead pour faire partie d'un corps militaire levé par autorité du ministre de la Milice et engagé dans la défense de l'empire britannique.

Copie desquels arrêtés en conseil a été déposée devant cette Chambre le 1er jour de mars 1915, pour que cette Chambre les approuve sous l'autorité des dispositions du paragraphe (d) de l'article 38 des Règles relatives à l'arpentage, l'administration, la disposition et la régie des terres du Dominion, dans les limites de la zone de quarante milles des chemins de fer dans la province de la Colombie-Britannique soient et sont ainsi approuvés.